

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
14 Rue Antoine DURENNE  
Parc Bradfer  
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 06/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### FONDERIES ET ATELIERS SALIN (sté nouvelle)

11 rue du FOURNEAU  
55500 DAMMARIE SUR SAULX

Références : JPM/231-2022

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement FONDERIES ET ATELIERS SALIN (sté nouvelle) implanté 11 rue du FOURNEAU 55500 DAMMARIE SUR SAULX. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES ET ATELIERS SALIN (sté nouvelle)
- 11 rue du FOURNEAU 55500 DAMMARIE SUR SAULX
- Code AIOT dans GUN : 0006204821
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La Société Nouvelle Fonderies et Ateliers Salin est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-2619 du 22 décembre 2010 à exploiter sur le territoire de la commune de DAMMARIE SUR SAULX une fonderie de métaux et alliage ferreux d'une capacité de production de fonte totale de 48t/j

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La prévention de pollution atmosphérique
- Les conditions de rejets
- Les prélèvements et la consommation d'eau

- La surveillance des émissions et leurs effets
- Les bilans périodiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 3.1.5	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 3.2.2	/	Sans objet
Condition de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 3.2.3	/	Sans objet
Condition de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 3.2.4	/	Sans objet
Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9.3.2.2	/	Sans objet
Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9.4.1	/	Sans objet
Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9.4.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La Société Nouvelle Fonderies et Ateliers SALIN, ayant procédée à la modernisation de certaines structures et process depuis l'autorisation préfectorale du 22 décembre 2010, Les prescriptions contrôlées lors de la visite d'inspection sont respectées pour certaines, et inadaptées pour d'autres. L'arrêté d'autorisation devra par conséquent être modifié afin d'être adapté à ces nouveaux procédés.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions diffuses et envols de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs..).
<b>Constats :</b> Le site est équipé d'un filtre à manche centralisé, qui capte les poussières et effluent gazeux, sur la totalité des installations qui en offre la possibilité. Les poussières récupérées sont stockées sous abris en big-bag, en attente de récupération pour traitement par une entreprise agréée.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristique des conduits et installations raccordées
<b>Prescription contrôlée :</b> Conduit N°5 : fours de fusion 1 et 2, hauteur minimale de cheminée 10m, vitesse minimale d'éjection 8m/s, débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
<b>Constats :</b> L'installation a été modernisé depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/2010. En absence de contrainte technique, tout ce qui concerne les rejets dans l'atmosphère et aspiration de poussières sont captés par un filtre à manche centralisé.
L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, les caractéristiques de cette installation de filtration centralisée, sur plan et sur site lors de la visite de la fonderie.
Les fumées issues des fours de fusion, sont dorénavant captées par le filtre centralisé (filtre à manche) et évacuées via une cheminée centrale d'une hauteur de 16 mètres.
Les prescriptions de l'article 3.2.2 ne sont plus adaptées.
<b>Observations :</b> L'arrêté préfectoral n°2010-2619 du 22/12/2010 sera modifié en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Condition de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

à une teneur en O<sub>2</sub>, de 21%.conduit N°5 : Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières : 20

Cd (particulaire et gazeux) : 0.05

Plomb : 0.05

Arsenic : 0.05

Cr+Co+Cu+Ni+Zn : 5

COV totaux : 80

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.Dans le cas d'une autosurveillance permanents, la notion de mesure représentative par jour correspond, à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. 10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures

**Constats :** L'installation a été modernisé depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/2010, pour tout ce qui concerne les rejets dans l'atmosphère (filtration centralisée) et aspiration de poussières.

Les fumées issues des fours de fusion, sont dorénavant captées par le filtre centralisé (filtre à manche) et évacuées via une cheminée centrale d'une hauteur de 16 mètres.

L'exploitant fait réaliser des analyses de ses rejets atmosphériques à cet unique exutoire. Les conditions de rejets ayant évoluées, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral ne sont plus adaptées. En attendant le porté à connaissance des modifications de l'exploitant et son instruction qui définira les nouveaux paramètres de rejets, l'exploitation des résultats d'analyse repose sur l'évolution des rejets dans le temps. On peut toutefois noter que les résultats des analyses des rejets obtenus jusque là, sont très largement en deçà des VLE prescrites dans l'arrêté d'autorisation actuel.

**Observations :** Les prescriptions de l'article 3.2.3 ne sont plus adaptées. L'arrêté préfectoral n°2010-2619 du 22/12/2010 sera modifié en conséquence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Condition de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes, pour un fonctionnement en régime 2 x 8 h, 219 jours par an en fonction des installations de production: Flux totaux en g/h :

Poussières : 5600

Cd (particulaire et gazeux) : 1,8

Plomb : 3,5

Arsenic : 1,8

Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaire et gazeux) : 50

COV totaux : 2690

indice phénol : 7

Dioxine et furane : 9,2.10<sup>-5</sup>

**Constats :** L'installation a été modernisé depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/2010, pour tout ce qui concerne les rejets dans l'atmosphère (filtration centralisée) et aspiration de poussières.

Les fumées issues des fours de fusion, sont dorénavant captées par le filtre centralisé (filtre à manche) et évacuées via une cheminée centrale d'une hauteur de 16 mètres.

Les valeurs suivantes, issues des dernières analyses sont très en deçà des valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté d'autorisation actuel : En g/h

Poussières : 0 (rapport DEKRA 2021 : résultats sous réserve)

Cd (particulaire et gazeux) : 0,015

Plomb : 0,5

Arsenic : 0

Cr+Co+Cu+Ni+Zn (particulaire et gazeux) : 4,195

COV totaux : 860

indice phénol : 3,1

Dioxine et furane : 1.10<sup>-15</sup>

**Observations :** Les prescriptions de l'article 3.2.4 ne sont plus adaptées. L'arrêté préfectoral n°2010-2619 du 22/12/2010 sera modifié en conséquence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prélèvements et consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'alimentation en eau du site provient : du réseau de distribution publique du SIVOM de DAMMARIE SUR SAULX,-et du pompage dans la rivière la Saux et dans le canal traversant la fonderie.Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :Rivière et canal de la SAULX :18 000 m3 annuel, débit maximal horaire 5,3 m3/h débit maximal journalier 80 m3/j Réseau public : 3000 m3 annuel, débit maximal horaire 0.3m3/h, débit maximal journalier 4.6m3/j
<b>Constats :</b> L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que suite à un changement de process opéré en 2013, la fonderie ne pompe plus d'eau dans la rivière et par conséquent n'en rejette plus. Par ailleurs, le site n'utilise l'eau distribuée par le réseau public qu'à hauteur de 1000m3 maximum, uniquement pour les besoins sanitaires (WC, douches etc.).
<b>Observations :</b> L'arrêté préfectoral n°2010-2619 du 22/12/2010 sera modifié en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des émissions et de leurs effets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9.3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des résultats de L'autosurveillance des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Une synthèse des résultats de l'autosurveillance réalisée en application de l'article 9.2.2 du présent arrêté accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La SNFAS ne pompe plus d'eau dans la rivière et par conséquent n'en rejette plus. A noter également que le site n'utilise l'eau distribuée par le réseau public qu'à hauteur de 1000m3 maximum et uniquement pour les besoins sanitaires (WC, douches etc.) et sont rejetées aux égouts et traité par la station d'épuration de Ménil sur Saulx.
L'autosurveillance prescrite par l'article 9.2.2 n'est plus justifiée.
<b>Observations :</b> L'arrêté préfectoral n°2010-2619 du 22/12/2010 sera modifié en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bilans périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de gestion des solvants

**Prescription contrôlée :**

La SNFAS est tenue de mettre en place un plan de gestion des solvants utilisés dans les installations de son établissement, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. L'exploitant doit transmettre annuellement son plan de gestion des solvants à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :** L'exploitant a fourni à l'inspection des installation classée son plan de gestion des solvants de l'année 2021.

L'inspection a pu constater sur place que le site ne stocke pas de solvant. L'exploitant se fait livrer au fur et à mesure des besoins.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bilans périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan environnement annuel

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :> des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,> de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant transmet annuellement ces informations via GEREP

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

